



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
portant aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel
de prescriptions générales relatives à la rubrique 2925
de la nomenclature des installations classées exploité par
la société EXIA PRODUCTION
sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-60 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée soumise à déclaration du 15 septembre 2021 de la société EXIA Production relative à la mise en place d'un local de charge et d'une installation de combustion ;

VU le rapport et les propositions du 13 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 28 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 28 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement du pétitionnaire, relatif aux parois du local, à l'une des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qu'il précède, il convient d'accorder à l'exploitant la modification de l'une des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure de contradictoire, le pétitionnaire a communiqué un extrait Kbis actualisant l'adresse du siège social de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'adresse du siège social de la société ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée - conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, sont applicables à la société EXIA Production, représentée par M. JALICON dont le siège social est situé au 2 rue de Gribeauval à PARIS (75007) pour une plateforme logistique localisée sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, sise Rue 9ème avenue, Parc d'Activités Synergie Val de Loire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2910	A.2	Combustion	DC	Chaufferie	Puissance thermique nominale	≥ 1 < 20	MW	2	MW
2925	1	Accumulateurs (ateliers de charge d')	D	1 local de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	500	kW

DC Déclaration soumise au contrôle périodique ; D Déclaration

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y		
MEUNG-SUR-LOIRE	186107,4	6079636,4	Parc d'Activités Synergie Val de Loire	294p, 29 et 302 section ZP 210 section ZN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de déclaration

Article 1.3.1 Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2021 et complétée le 9 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables des :

- 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ", à l'exception de celles des articles, aménagées et complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2 ;
- 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 1.5.2 Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »

L'alinéa 1 de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« - murs Nord-Ouest et Sud-Ouest coupe-feu de degré 2 heures,

- murs Nord-Est et Sud-Est en acier nervuré double peau avec isolation thermique (ensemble classé MO), »

L'alinéa 2 de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« -couverture répondant à la classe de résistance au feu Broof (t3), »

TITRE 3 - Modalités d'exécution – voies de recours

CHAPITRE 3.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 3.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimum de 3 ans,
- une copie de l'arrêté est adressée au maire de MEUNG-SUR-LOIRE et peut y être consultée.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 février 2022

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M.me la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

